




# Ascento

N° 14 | Novembre 2014

## news

## L'administration provisoire

### Ce qui va changer



Que se passe-t-il quand un accident ou une maladie laisse une personne incapable de gérer en partie ou en totalité sa vie ? Une question difficile qui touche à la fois au bien-être de la personne et à la gestion de ses biens. L'administration provisoire est une des réponses à ce type de problématique. La loi du 17 mars 2013 a réformé cette matière.

En voici les principaux changements.

[voir pages 2 & 3 ▶](#)



**P 4**

Les assurés  
mieux protégés



**P 6 & 7**

Michel Stockman  
ou la passion  
de « la petite reine »



**P 8**

Envie d'un moment  
gourmand ?  
Bingo Bongo !



L'ancienne législation était devenue inappropriée, notamment en raison du nombre de statuts existants : les « interdits », les « prodiges et faibles d'esprit », les « mineurs prolongés »,... Mais aussi parce que l'administration provisoire était par exemple limitée à la gestion des biens et ne portait pas sur la personne.

La nouvelle loi supprime les anciens statuts et instaure un nouveau régime de protection sur mesure qui prévoit une plus grande implication de la personne à protéger dans les décisions qui la concernent.

La situation variant sensiblement selon les cas, la prise en charge s'articule autour de deux axes :

## 1. LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Les personnes aptes à exprimer leur volonté peuvent donner un mandat à un proche afin de prendre en charge la gestion de leur patrimoine.

C'est alors la personne à protéger (= le mandant) qui confie certains pouvoirs, concernant uniquement ses biens, à un tiers (= le mandataire).

Pour rédiger ce mandat particulier, il vaut mieux se faire assister par un professionnel (ex : un notaire). Il importe en effet de bien s'entourer de garanties et de s'assurer de l'étendue des pouvoirs que l'on confie. Ce document doit être enregistré au registre central de la Fédération royale du notariat belge.

## 2. LA PROTECTION JUDICIAIRE (mise sous administration)

Lorsqu'une personne se trouve dans une situation d'incapacité telle qu'elle ne peut se gérer elle-même, ni gérer ses biens et que, de surcroît, une éventuelle protection extra-judiciaire ne suffit pas, la législation prévoit alors un régime de protection judiciaire.

Dans ce cas, c'est le juge de paix qui ordonne la mesure de protection s'il en constate la nécessité.



En opposition à l'ancien système, le nouveau prévoit que la personne à protéger est capable d'effectuer tous les actes en rapport avec ses biens ou sa personne, sauf ceux que le juge de paix aura explicitement fixés dans son ordonnance et pour lesquels il y aura incapacité.

Dans le nouveau régime de protection judiciaire, le principe de base est que la personne protégée est « assistée » dans l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été déclarée incapable. C'est-à-dire que l'administrateur intervient aux côtés de la personne protégée en donnant soit son autorisation préalable, soit en cosignant les documents. L'intervention de l'administrateur ne nécessite ici aucune autorisation du juge de paix. La personne protégée est donc mieux impliquée dans le processus décisionnel qu'auparavant. Le juge de paix et l'administrateur doivent l'informer, l'écouter et tenir compte de sa volonté.

Si la personne protégée est dans un état d'incapacité à ce point important que l'assistance n'est pas une mesure suffisante, elle devra être « représentée ».

L'administrateur intervient alors à la place de la personne protégée. Parfois, il interviendra seul dans les actes autorisés et dans les limites fixées par l'ordonnance, parfois il devra obtenir une autorisation spéciale du juge de paix.

## Désignation d'un administrateur

C'est le juge de paix qui désigne un administrateur en tenant compte des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger et de sa situation familiale.

Le juge désigne de préférence l'administrateur de la personne également comme administrateur de ses biens. Mais dans

l'intérêt de la personne protégée, il peut décider de désigner un administrateur pour la personne et un ou plusieurs autres administrateurs pour ses biens.

Bien que la loi préconise – quand c'est possible – un administrateur issu du cercle familial, le juge devra, avant de fixer son choix, consulter le registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge.

En effet, chacun, qui jouit encore de ses capacités mentales, peut y faire enregistrer une déclaration dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne l'administrateur à désigner.

Cette formalité assez simple est mal connue. Pourtant, elle serait de nature à rassurer de nombreuses personnes qui, légitimement, ont peur de voir des décisions importantes confiées à des tiers qu'ils ne connaissent pas ou – dans certains cas – qu'ils ne souhaitent pas voir nommés. Le juge de paix est tenu de respecter la préférence émise dans la déclaration, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pour des motifs sérieux qu'il devrait motiver.

## Entrée en vigueur du nouveau système

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Elle est d'application immédiate pour tous les nouveaux mandats et toutes les nouvelles ordonnances de mise sous protection.

Les décisions antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent transitoirement d'application. Une période de transformation est prévue ; elle s'étale de 2016 à 2021.

À noter que le régime appliqué aux mineurs n'est pas concerné par ces nouvelles mesures. ■



# Les assurés mieux protégés



**Twin Peaks II, MiFID,...** ces acronymes réfèrent à une nouvelle législation belge visant à renforcer la protection des consommateurs. Il s'agit d'une transposition au secteur de l'assurance des règles de conduite déjà applicables au secteur bancaire.

Quel objectif poursuit cette nouvelle réglementation ? Elle vise surtout à mieux protéger les consommateurs pour différents types de produits d'assurances : épargne, placement mais aussi les produits non-vie comme les assurances soins de santé.

S'agissant de placement ou d'investissement, la règle pour les assureurs et les intermédiaires est d'offrir des produits bien adaptés aux besoins des clients tant au moment de la souscription que tout au long de la vie du contrat.

## Comment remplir ces exigences ?

- En informant de façon complète et transparente sur les différents produits d'assurance.
- En évaluant le caractère approprié ou adéquat du produit d'assurance sur base d'un profil d'investisseur et d'une analyse des besoins de l'investisseur.
- En donnant un compte rendu de l'évolution du contrat.
- ...

Le profil d'investisseur est réalisé en début de contrat sur base d'un questionnaire plus détaillé encore que ce qu'exigeait la précédente loi en la matière.

Ce questionnaire porte sur les connaissances et expérience du client en matière de produits financiers, ses opérations déjà effectuées en produits d'assurances, ses moyens financiers mobiliers et immobiliers, ainsi que de sa capacité d'épargne actuelle et future, l'horizon de placement, l'attitude face au risque, etc.

Les exigences et les besoins en termes de placement/d'investissement font également l'objet d'une analyse plus poussée : quel est le montant de l'investissement, faut-il prévoir la possibilité de retirer de l'argent pendant la période d'investissement,... ou encore quelle est la situation professionnelle et privée qui peut influencer la décision... ?

Ces différentes mesures ont pour but de mieux connaître le candidat investisseur, de cerner sa situation individuelle pour le conseiller au mieux et protéger ses intérêts tout au long de son contrat.

## Un profil d'investisseur évolue avec le temps

C'est pourquoi ce profil devra être remis à jour régulièrement durant la vie du contrat.

Et particulièrement si la stratégie d'investissement évolue :

- en cas de changement de répartition ou de transfert entre les différents fonds sans garantie (branche 23)
- en cas de transfert entre le fonds à capital garanti (branche 21) et ceux n'offrant pas de garantie (branche 23)
- en cas de versement complémentaire dans un fonds qui ne correspond pas au profil préalablement établi
- ...

Ces mesures concernent les nouveaux contrats et les contrats existants.

Pour les clients qui ont souscrit un contrat avant l'entrée en vigueur de la législation MiFID, un profil devra également être établi en cas de changement de stratégie d'investissement.

## Les USA et la fraude fiscale

La loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'inscrit dans le cadre juridique d'accords intergouvernementaux rendant obligatoire la communication d'informations bancaires et fiscales entre États, dans le but de lutter contre la fraude fiscale. La Belgique et une majorité de pays européens ont rejoint ce dispositif et ont intégré la loi FATCA dans leur législation nationale. En Belgique, cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les institutions financières belges, dont AG Insurance, devront ainsi identifier les personnes ayant la qualité de « US person » telle que décrite dans la loi. Cette information devra ensuite être communiquée au fisc belge, qui la transmettra à son tour au fisc américain.

Pour identifier les « US person », les institutions financières belges y compris les compagnies d'assurances devront demander à tous les candidats souscripteurs de compléter un formulaire d'identification au moment de la conclusion de tout nouveau contrat. Pour les contrats existants, ce même formulaire devra être complété par le preneur d'assurance lors d'une nouvelle demande de rachat.

En cas de décès, les bénéficiaires décès - personnes physiques ou morales - devront également remplir cette formalité. ■





# Michel Stockman

## ou la passion de « la petite reine »

Michel Stockman est pratiquement né sur un vélo. Dès sa plus tendre enfance, il pédalait en compagnie de ses frères, de ses amis, puis de ses fils. Et désormais avec sa compagne. Mi-août de cette année, son compteur affichait déjà pas moins de 5.000 km !

Michel Stockman a travaillé pendant 43 ans dans le secteur de la transformation plastique. Notamment en tant que responsable Sales & Marketing au sein de la société AXXIS qui fabriquait des plaques de polycarbonate Makrolon et qui a été reprise en 1998 par Bayer.

### Véritable aficionado des deux roues

Le 30 juin 2010, Michel Stockman termine sa carrière professionnelle. Le 5 juillet, il enfourche son vélo avec sa compagne, destination Athènes. Aucune date n'est fixée pour l'arrivée mais en deux mois la capitale grecque est atteinte en passant par l'Allemagne, l'Autriche, la Slovénie, l'Italie et la Croatie. Au total, cette année-là, Michel a abattu pas moins de 12.000 kilomètres à vélo !

Toutefois, notre cycliste n'en est pas à son coup d'essai. En compagnie d'amis et de ses deux fils, il a déjà sillonné les Alpes, les Pyrénées et les Dolomites. En 1998, il rallie Saint-Jacques de Compostelle à vélo avec sa compagne, une grande première pour le couple. Depuis lors, des vacances à vélo sont programmées chaque année. La plupart du temps, Michel est parti de son domicile, pour des destinations telles que Barcelone, Assise, Venise, ... En 2011, il se met en selle à Trondheim pour rejoindre le Cap Nord. De toute évidence, l'homme ne craint ni la montagne, ni les longs périples...



### D'où vous vient cette passion pour le cyclisme ?

Cela n'a rien de surprenant car en Flandre, les courses cyclistes sont très appréciées et j'ai grandi dans la région des 'Flandriens'. Ce nom, introduit par Karel Van Wijnendaele, a été donné à une formation de coureurs issus de Flandre orientale, mais surtout de Flandre occidentale, et est devenu par la suite un titre honorifique. Originaire de Torhout, ce journaliste a lancé en 1912 le Sportwereld, un quotidien sportif qui faisait la part belle au cyclisme et qui a largement contribué à ancrer solidement le cyclisme au cœur de l'identité culturelle flamande.

Le berceau de tout ce mouvement se situe dans la région de Roulers, avec des pionniers tels que Cyriel Van Hauwaert (premier Belge à remporter Bordeaux-Paris en 1907) et Odiel Defraeye (premier Belge à s'imposer sur le Tour de France en 1912) et une série de champions du monde originaires de la région : Benoni Beheydt, Patrick Sercu,

Jean-Pierre Monseré et Freddy Maertens.

On comprend mieux pourquoi la ville de Roulers a décidé en 1998 d'ériger le musée dans lequel nous nous trouvons dans une ancienne caserne de pompiers (aujourd'hui monument classé).

### Et le bénévolat pour le musée ?

Peu de temps après avoir été pensionné, j'ai appris que le Musée du cycle cherchait des bénévoles. J'ai bien entendu réagi tout de suite. Avec d'autres bénévoles, je donne un coup de main logistique pour la numérisation des périodiques. Le musée possède en effet plus de 20 mètres courants de collections. Une autre de mes activités est d'organiser le grenier qui abrite une incroyable collection de vélos anciens. Le musée reçoit beaucoup de dons et une centaine de vélos en cours d'inventaire n'y ont pas ou pas encore trouvé leur place.



## Une visite passionnante

La visite du musée commence par l'histoire de la petite reine. Ici, le visiteur croise une superbe collection de machines qui ont fait l'histoire du vélo, toutes achetées en Belgique ou à l'étranger. De la draisienne au vélo à pédalier, le musée présente une collection unique de 'vélocipèdes'. Des premiers vélos de course aux derniers modèles VTT, l'histoire du vélo défile littéralement sous nos yeux. Le musée met non seulement en avant les aspects techniques mais aussi la dimension sociale, sportive et récréative.

## Une perle rare...

Parmi ses trésors, le musée compte notamment l'atelier de cycle artisanal du constructeur courtraisien Hallaert. Opérationnel jusqu'en 1969, cet atelier en parfait état a été légué en totalité au musée qui l'a remonté dans ses locaux. Ce constructeur fabriquait non seulement les cadres mais aussi les selles en cuir. On y découvre le procédé de fabrication des cadres, un procédé pratiquement inchangé entre 1900 et 1950. La confection des selles nécessitait beaucoup de travail et un processus en neuf étapes. Jacques Anquetil commandait ses selles chez Hallaert, preuve de l'incontestable savoir-faire de la firme !

## Points d'orgue de l'histoire du cyclisme

C'est notamment sous l'impulsion du double champion du monde Freddy Maertens que l'histoire du cyclisme belge s'est développée. Au fil de la visite, nous découvrons les grands noms qui ont jalonné cette épopée, des pionniers Cyriel Van Hauwaert et Odiel Defraeye à Briek Schotte et Rik Van Steenbergen, en passant par Rik Van Looy, Eddy Merckx, Johan Museeuw ou Philippe Gilbert. Bien entendu, les champions du monde qui ont fait et font encore les beaux jours du cyclo-cross n'ont pas été oubliés.

Autre intérêt de la visite, les grands moments de l'histoire du cyclisme belge au travers, notamment, d'extraits télévisés. Le visiteur y découvre de nombreux éléments du patrimoine cycliste, dont plusieurs affiches, des drapeaux, des trophées. Mais le plus impressionnant reste sans doute la vaste collection de maillots, haute en couleurs et à l'accent international. La galerie est bien remplie et comprend quelques pièces très particulières, comme les maillots de champion olympique d'André Noyelle (Helsinki 1952) et de Patrick Sercu (Tokyo 1968).

## Expositions thématiques régulières

Actuellement, on découvre au premier étage une exposition consacrée aux liens entre la Flandre occidentale et le Tour de France. Mise sur pied cet été dans la foulée du passage du Tour en Flandre occidentale, l'exposition met en vedette les coureurs de cette région qui se sont illustrés lors de la Grande Boucle.

### En mémoire de Jean-Pierre Monseré

Ce même étage abrite une salle baptisée du nom du plus populaire des cyclistes de Roulers, Jean-Pierre Monseré. Décédé accidentellement en 1971 alors qu'il portait le maillot de champion du monde, celui que l'on appelait Jempi suscite aujourd'hui encore beaucoup d'émotions. Dans cette salle, de nombreux souvenirs témoignent de sa trop courte vie et de sa carrière couronnée de succès.

Michel Stockman : « En 2012, ma compagne et moi sommes partis à vélo de Roulers pour rejoindre la Madonna del Ghisallo, une petite chapelle située en haut d'un col près du lac de Côme. Cette chapelle est un lieu de pèlerinage pour les cyclistes. À côté de la chapelle, se trouve aussi un musée. On peut y voir le vélo abîmé du cycliste italien Fabio Casartelli. Ce jeune coureur très prometteur (champion olympique à Barcelone en 1992) est né le jour où Jempi fut sacré champion du monde. Lui aussi a perdu la vie dans un accident lors de la descente du Col d'Aspet au Tour de France. C'était en 1995 et il n'avait que 24 ans. J'avais emporté le maillot souvenir que le musée avait fabriqué à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire du titre de champion du monde de Jean-Pierre Monseré. Là-bas, j'ai eu la chance de remettre ce maillot à Fiorenzo Magni, un homme charismatique, véritable icône du cyclisme italien et propriétaire du musée de la Madonna del Ghisallo. Le maillot trône désormais, lui aussi, dans le musée. Fiorenzo Magni est décédé quelques mois après cette rencontre. Je ne l'oublierai jamais. »

## Un musée moderne et attrayant

Le Wielermuseum joue intelligemment la carte de l'interactivité, un atout pour attirer les enfants et les jeunes. Ici, les avertissements « ne pas toucher » sont remplacés par des invitations à profiter activement du musée. Si l'endroit est incontournable pour les inconditionnels du cyclisme, il séduit aussi tous les autres visiteurs. ■

Wielermuseum - Polenplein 15, 8800 Roulers.

[www.wielermuseum.be](http://www.wielermuseum.be)

# Le saviez-vous ?

## Funalia

Les entrepreneurs de pompes funèbres rencontrent de plus en plus de personnes désireuses de préparer leurs propres obsèques ou celles d'un proche, aussi bien sur le plan financier que pratique. Pour répondre à cette demande, la Fédération Nationale des Pompes Funèbres de Belgique a lancé sa propre assurance obsèques sous le nom de Funalia. La gestion des contrats est assurée par Agallis, filiale d'AG Insurance. [www.funalia.be](http://www.funalia.be)

## Fonds inégaux devant le fisc

En juillet 2013, une nouvelle législation a vu le jour et modifie le système de taxation des « fonds de placement ». Or, la fiscalité de ces produits est complexe, chaque type de placement étant soumis à une réglementation fiscale spécifique.

La nouvelle législation touche plus précisément les « Organismes de Placement Collectif (OPC) ne disposant pas de passeport

européen ». Les fonds liés à des contrats d'assurance dits de la branche 23 ne sont donc pas concernés par ce changement de fiscalité.

## AG Insurance récompensée pour sa gestion en branche 23

Le 19 mars dernier, les Morningstar Fund Awards 2014 ont récompensé les fonds de placement les plus performants en 2014. Étaient en lice 51 fonds de placement dans 17 catégories réparties entre fonds d'actions, fonds obligataires et fonds mixtes. AG Insurance s'est vu décerner un award pour la qualité de sa gestion des fonds de la branche 23. Et plus particulièrement pour le fonds dont les actifs sont répartis à raison d'environ 75 % d'obligations et 25 % d'actions. Le fonds a été récompensé pour ses excellentes prestations dues, entre autres, aux gestionnaires de fonds les plus renommés. AG Insurance s'est déjà distinguée dans ce domaine en 2012 et 2013.

## ENVIE D'UN MOMENT GOURMAND ?

Participez à ce concours et profitez d'un dîner gastronomique dans un restaurant sélectionné.

*Vous avez été nombreux à participer au jeu publié dans notre précédente édition et nous vous en remercions.*

### Les bonnes réponses

**Question 1 :** réponse C. En France.

**Question 2 :** réponse A. Le pack bailleur protège le propriétaire des manquements de son locataire.

**Question 3 :** réponse C. La phrase incorrecte était : « Une VNI en hausse signifie que les cours des actifs financiers du fonds est en baisse ». En effet lorsque la valeur des actifs financiers qui composent un

fonds augmente, le cours de ses actifs augmente et donc la valeur de l'unité de fonds (VNI) aussi.

Les gagnants de l'édition précédente :



Anne-Marie et Baudemijn Arijns

## Bingo Bongo

Lisez attentivement cette édition, vous y trouverez les bonnes réponses. Envoyez-les nous et peut-être serez-vous tiré(e) au sort pour remporter le chèque Bongo mis en jeu.

1. Quelle est la date d'entrée en vigueur de la loi FATCA ?

- a. 30/04/2014
- b. 01/07/2013
- c. 01/07/2014

2. Quelle exposition au Wielermuseum de Roulers n'est pas une exposition permanente ?

- a. L'histoire du vélo
- b. La salle Monseré
- c. Les Flandriens de l'Ouest et le Tour de France

3. Dans le cadre de la protection judiciaire, lorsque la personne protégée est assistée, l'administrateur peut-il intervenir sans intervention d'un juge de paix ?

- a. Oui
- b. Non

Envoyez vos réponses avec vos coordonnées et votre numéro de contrat avant le 12/12/2014.

Soit par e-mail :

[ascento.news@aginsurance.be](mailto:ascento.news@aginsurance.be)

Soit à l'adresse postale : AG Insurance – AG Ascento – à l'attention d'Anne Marie Dujardeyn - Bd Emile Jacquain, 53 - 1000 Bruxelles.

Le gagnant sera contacté personnellement.

BONGO

## AG Employee Benefits. Trust in Expertise.

**Rédacteur en chef** Alexandre Homez  
**Ont collaboré à ce numéro** Jean Cornet, Dries De Dauw, Frederik De Mol, Véronique Dufour, Anne Marie Dujardeyn, Benoit Halbart, Eliane Van den Stock, Sara Van de Vijver

**Traduction** Anne-Marie Lafullarde & C°  
**Layout** Chloé Peckel  
**Imprimerie** Stefan Van Gansen & C°  
**Courrier des lecteurs**  
[ascento.employeebenefits@aginsurance.be](mailto:ascento.employeebenefits@aginsurance.be)



Tél. 02 664 00 11  
Ascento news est imprimé sur un papier issu de forêts bien gérées.